

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CANSON

Usine de Moulin du Roy
370 avenue du Haut Vivarais
07100 Saint-Marcel-lès-Annonay

Références : 20240416-RAP-DAEN0388
Code AIOT : 0006102312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement CANSON implanté Usine de Moulin du Roy 370 avenue du Haut Vivarais 07100 Saint-Marcel-lès-Annonay. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est tenue dans le cadre d'une action régionale coordonnée de l'inspection des installations classées sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANSON
- Usine de Moulin du Roy 370 avenue du Haut Vivarais 07100 Saint-Marcel-lès-Annonay
- Code AIOT : 0006102312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CANSON SAS est spécialisée dans la production et la commercialisation de papier pour les beaux-arts et les activités scolaires. Cette société a été rachetée par le groupe italien FILA qui est spécialisé dans les arts graphiques.

Les papiers produits dans l'usine de Moulin du Roy sur la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay sont ensuite transformés et commercialisés dans l'usine du Grand-Mûrier implantée sur la commune d'Annonay.

La machine d'une capacité de 50 t/j est spécialisée dans la fabrication de papiers couleurs (plus de 50 dans certaines gammes) et à grain (obtenu par des feutres montés sur des cylindres).

La spécificité de cette machine réside dans sa flexibilité permettant des changements fréquents de gammes.

Ce site est équipé de sa propre station d'épuration.

Le site dispose de nombreuses certifications (ISO 9 001 (qualité), ISO 14 001 (environnement)).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.3.6	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.3.6.2.1	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 6	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 6	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.3.8.3	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur les rejets aqueux a permis de faire les constats suivants :
Globalement le site a une maîtrise satisfaisante du traitement de ses eaux de process.

Toutefois, quelques observations sont faites sur le schéma de rejet des eaux (et le plan d'alimentation en eau du site est à fournir).

Le site est quasiment conforme sur tous les polluants aqueux rejetés (1 seul dépassement journalier de matières en suspension (MES) et de demande biologique en oxygène (DBO₅) en 2023).

4 dépassements journaliers assez proche de la Valeur limite en flux pour l'azote Global de janvier 2023 à janvier 2024 inclus sont constatés (le dépassement maximal rencontré a été de 6,39 kg/j contre 5 kg/j autorisés).

L'exploitant a identifié la cause et travaille à la remédiation des quelques dépassements observés sur ce paramètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature(interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux de collecte a été fourni. Il présente les réseaux d'eaux usées process, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. L'inspection fait les remarques suivantes : Le système d'obturation au niveau de la fosse de relevage des eaux pluviales est à indiquer. Le point de rejet (canal de comptage) est à écrire en toute lettre pour une meilleure identification et le tracé de rejet d'eau épurée vers la Deûme est à rajouter pour plus de lisibilité également. Enfin, la date de mise à jour du plan est à compléter. Un plan des réseaux d'alimentation en eau est à fournir (via le canal et via le réseau d'alimentation en eau potable).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ; - permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : Le point de rejet permet une bonne dispersion et mélange. Il n'y a pas de coloration relevée. Une légère écume s'estompant rapidement est observée. Il n'y a pas de détérioration du cours d'eau apparente et pas d'éléments particuliers vis-à-vis des végétaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Un point de prélèvement est existant dans un canal de comptage. Il y a une possibilité d'accès pour un intervenant extérieur. À ce sujet le contrôle inopiné eau de 2023 demandé par la DREAL ne faisait état d'aucune difficulté de manière générale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Modification de l'article 4.3.8.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 (VLE et périodicités de mesures)
Constats : L'exploitant respecte les périodicités minimales de surveillance qui lui sont demandés en auto-surveillance pour tous les polluants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Modification de l'article 4.3.8.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 (VLE et périodicités de mesures) Article 58-IV de l'AM du 02/02/1998 « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'inspection fait les observations suivantes : 1 seul dépassement journalier des MES en janvier 2023 est observé (redémarrage production) ; 1 seul dépassement journalier de DBO ₅ en mars 2023 est relevé (mousse : l'usage d'un anti-mousse efficace a résolu le problème) ; 4 dépassements journaliers assez proche de la Valeur limite en flux pour l'azote Global de janvier 2023 à janvier 2024 inclus sont constatés. L'exploitant nous fait part de ses avancées sur cette question : Les dépassements d'azote sont rencontrés lors de l'utilisation de certains colorants (problématique de fixation) et lors du redémarrage de la STEP malgré une attention particulière sur les éléments biologiques pendant l'arrêt et au redémarrage. Le service Recherche & Développement travaille sur 2 colorants en particulier et l'amélioration de leur fixation. Concernant les redémarrages de la STEP, la société continue ses investigations. La société CANSON est proche de la conformité (le dépassement maximal rencontré a été de 6,39 kg/j contre 5 kg/j autorisés). L'exploitant doit faire part à l'inspection de son plan d'action correctif pour supprimer les quelques dépassements annuels d'azote sous 3 mois. Concernant les autres valeurs limites, les valeurs sont respectées. Le contrôle inopiné de 2023 demandé par la DREAL n'avait pas mis en évidence de non-conformités (ni sur le système de prélèvement, ni sur les analyses de polluants réalisées). Des commentaires sont bien présents sous GIDAF. Les mesures suivantes ont été relevées sur site le jour de l'inspection (auto-surveillance continue de l'exploitant) : pH : 7,36 (sortie station) Débit : 25 m ³ /h en instantané Température : 23 °C Ces valeurs sont conformes aux attentes de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant respecte les exigences de transmission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit du rejet est mesuré dans un canal ouvert normalisé. Une mesure de la hauteur d'eau est réalisée par ultrasons. Mesure sur site le jour de l'inspection : Débit : 25 m ³ /h en instantané ; Cette valeur est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant conserve ses échantillons par l'échantillonneur automatique à une température d'environ 4 °C (conforme). L'exploitant réalise son auto-surveillance en interne pour les paramètres débit, pH, température, MES, DCO et DBO ₅ . Concernant l'azote total, le phosphore total, les AOX, l'indice phénol et les hydrocarbures totaux, il fait appel à un prestataire externe qui est agréé ou accrédité pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.3.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, semestriellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. [...]
Constats : Dans un contrôle comparatif : - le prélèvement doit être fait par un laboratoire accrédité soit par l'exploitant si celui-ci est agréé par l'agence de l'eau au titre du SRR - les analyses doivent être faites par un laboratoire agréé (ou à défaut accrédité quand il n'y a pas d'agrément existant pour un paramètre). Concernant les analyses des polluants, l'exploitant fait appel 4 fois par an à un organisme extérieur (CARSO) agréé et accrédité et selon la fréquence réglementaire des polluants.

Le prélèvement est réalisé par l'exploitant qui est agréé par l'agence de l'eau au titre du Suivi Régulier de Rejet (SRR). Un rapport de contrôle est effectué tous les deux ans (le dernier par CTC en 2023).

Les instruments de mesures sont régulièrement entretenus (sonde de pH et d'O₂, Balance, capteurs ultrasons, Spectrophotomètre, préleveur asservi au débit, température de conservation...). Les rapports d'étalonnage et de contrôle 2023 ont été fournis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Le paramètre AOF qui était manquant pour l'analyse de novembre 2023 a été complété.
La transmission via GIDAF des trois mesures PFAS (novembre, décembre 2023 et janvier 2024) a été faite.

Type de suites proposées : Sans suite